

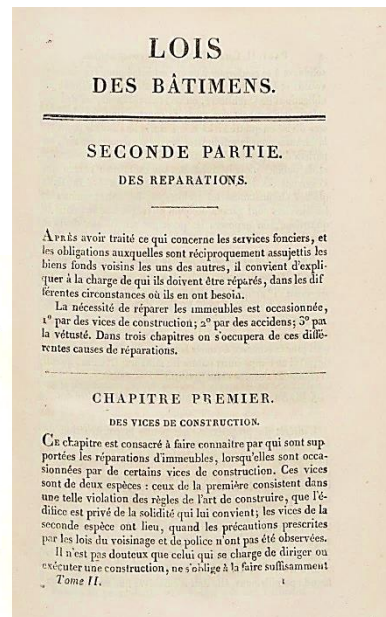
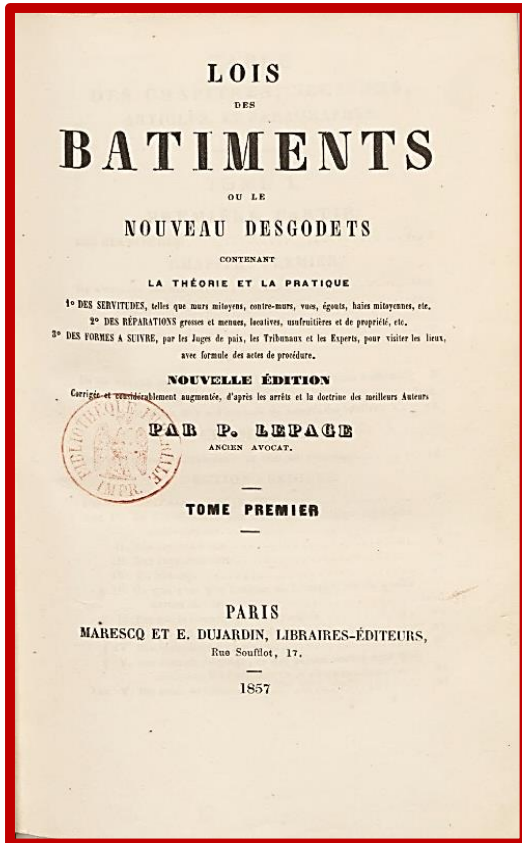
BIBLIOTHEQUE CEACAP - lois des bâtiments - 1843. (2 vol)

Pierre LEPAGE ancien avocat, rédige un siècle après Antoine DESGODETS un ouvrage sur les servitudes, (tome 1), les réparations locatives et de propriété et des formules des actes de procédure, en particulier sur les rapports des experts. (Tome 2)

Cette mise à jour aborde les problèmes du bâtiment sous un angle presque contemporain.

Consultable sur GALLICA - Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9628676h.r>

Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1843 : <http://data.bnf.fr/date/1843/>



88 PART. III. CHAP. III. Des rapports d'experts.
opération le sieur C... si bon semble à ces derniers; lui déclara qu'il y sera procédé, tout en abandonnant sa précaution.
A... de...
Signé D...
Celle sommation n'est donnée qu'à la partie qui, ayant constitué avoué, ne s'est pas trouvée présente par elle-même ou par son avoué lors de la prestation du serment des experts
§ II. De la rédaction du rapport.
Après leur prestation de serment, les experts se rendent sur les lieux litigieux, aux jour et heure indiqués, et les parties qui désirent s'y trouver y arrivent de leur côté. Celles qui veulent s'y faire représenter, ou s'y faire assister par leurs avoués, en ont la faculté, mais c'est à leurs frais; en l'art. 12 du Tarif s'accorde des vacations à l'avoué qui assiste à la visite des experts, que quand il n'a été expressément requis par sa partie, et à condition qu'il ne répète ces mêmes vacations que contre cette même partie.
Si un des experts qui ont prêté serment ne venait pas remplir sa mission, l'opération n'aurait pas lieu ce jour-là. Quel que soit le motif de l'absence de l'expert, les parties peuvent s'accorder pour choisir un autre expert; elles en font de suite leur déclaration au greffe, et font confirmer leur choix par le tribunal, sinon la partie la plus diligente, sans être astreinte à aucun débi, peut provoquer l'audience pour faire nommer d'office un expert. Aussitôt après la nomination, la partie la plus diligente se munie de l'expédition de l'acte passé au greffe et du jugement, ou du jugement seulement, si le tribunal a nommé d'office; elle procède l'ordonnance du juge-commissaire pour la prestation de serment du nouvel expert, lequel, après être entendu avec les deux autres, déclare au procès-verbal le jour et l'heure où l'opération la visite des lieux contentieux. On fait ensuite sommation aux parties qui ont été avisé, et qui n'ont pas assisté au serment; enfin on se rend sur les lieux au jour et heure indiqués.
Ce que nous venons de dire du cas où un expert qui a prêté serment ne se présente pas pour l'opération aurait

289
ART. IV. Opération des experts.
Soit si deux experts, ou même si les trois ensemble refusent de remplir leur mission.
Lorsque la cause qui a empêché un expert de venir le jour indiqué ne peut lui être imputée, les parties sont libres de convenir que l'opération sera remise à un jour qu'elles fixent, et où l'expert absent ne sera pas empêché. Si y a plus : le tribunal à qui on demanderait la nomination d'un autre expert pourrait le refuser, si la cause qui a retenu l'expert absent était valable, et si elle devait enlever complètement. Le jugement qui interviendrait pour débouter de la demande en nomination d'un nouvel expert, ayant été motivé sur la connaissance acquise par les juges, de la possibilité où sont les trois experts de procéder sans retard, indiqueraient le jour et l'heure de l'opération. Les parties présentes à ce jugement se trouveraient suffisamment averties; celles qui n'y auraient pas assisté, et qui auraient avoué en cause, seraient sommées par acte d'avoué de se trouver à l'opération.
A l'égard de l'expert qui, après avoir prêté serment, n'a pas de mission valable pour manquer de se trouver à l'opération, il est condamné aux frais liquidatoires qu'il occasionnerait, c'est-à-dire à ceux qui résultent de la remise de l'opération à un autre jour, et de la nomination d'un nouvel expert. On peut même requérir contre lui des dommages et intérêts, si le retard dont il est cause porte quelque préjudice à quelqu'un. Code de procéd., art. 316, § 2.
Observez que l'action qu'on a droit de diriger contre un expert qui, après avoir prêté serment, ne rempli pas sa mission, doit être portée, non pas devant le tribunal de son domicile, suivant le principe général en matière personnelle, mais, en vertu d'une exception particulière, devant le tribunal par qui cet expert a été nommé. Ibid.
Des que les experts sont réunis dans le lieu contentieux au jour et heure indiqués, le jugement qui a ordonné l'opération leur est remis, ainsi que les pièces qui peuvent leur être nécessaires. Quelquefois cette remise de papiers s'est effectuée précédemment, en sorte que les experts s'en trouvent munis quand ils arrivent. Ce cas a lieu, par exemple,
Tome II.